

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

• Ce bulletin de vote vous donne le choix entre plusieurs modes de participation. Il s'agit du formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du code de commerce.

Il vous suffit de le compléter, de le dater et de le renvoyer à l'aide de l'enveloppe pré-affranchie.

• Vous ne pouvez pas utiliser à la fois « je donne pouvoir » et « je vote par correspondance » (art R 225-81 - 8° du code de commerce). Au cas où il y aurait simultanément vote par correspondance et pouvoir à une personne déterminée, la société considérerait votre réponse comme étant un pouvoir à une personne déterminée, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire.

• Quelle que soit l'option choisie, **votre signature est indispensable.**

• Vous êtes prié d'inscrire très exactement dans la zone réservée à cet effet vos nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse postale.

Si ces indications figurent déjà sur le formulaire, **vous devez les vérifier, et éventuellement les rectifier.**

Si le signataire n'est pas le sociétaire (exemple : administrateur légal, tuteur, etc) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

• Le formulaire adressé pour une Assemblée vaut pour les autres Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (art R 225-77 alinéa 3 du code de commerce).

Il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration (art R 225-78 du code de commerce al 1).

• Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (art R 225-81 du code de commerce).

• **Si vous choisissez de donner pouvoir au président de l'Assemblée Générale ou à une personne dénommée.**

► I ART L 225-106 du code de commerce (extrait)

« Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité... »

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

• **Si vous choisissez de voter par correspondance**

► 2 ART L 225-107 du code de commerce

I « Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés. »

II « Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case « je vote par correspondance » au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

– Pour les projets de résolution proposés ou agréés par le Conseil d'Administration :

• soit de voter « pour » à l'ensemble des résolutions en ne cochant aucune case.

• soit de voter « contre » sur certaines ou sur toutes les résolutions en cochant individuellement les cases correspondantes.

• soit de vous abstenir en cochant la case « abstention » (ce qui équivaut à un vote non exprimé).

– Pour les projets de résolution non agréés par le Conseil d'Administration :

• soit de voter « pour » à l'ensemble des résolutions.

• soit de voter « contre » certaine ou toutes les résolutions en cochant individuellement les cases correspondantes.

• soit de vous abstenir en cochant la case « abstention » (ce qui équivaut à un vote non exprimé) ».

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposés lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 4 solutions (pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, pouvoir à personne dénommée, abstention ou vote contre), en cochant la case correspondant à votre choix (art R 225-78 du code de commerce).

• **Si vous choisissez de voter par Internet via le site <https://www.vote.banquepopulaire.fr>**

Les instructions données par la voie électronique et comportant procuration ou pouvoir peuvent valablement parvenir à la société jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion de l'Assemblée Générale. Dès la réception par la société de ces instructions, celles-ci sont irrévocables (article R 225-80 du code de commerce).